

Députation de la section de Poissonnière (Paris) qui propose une surveillance particulière sur les comités de salut public et de sûreté générale, pour les défendre des assassins soudoyés par les tyrans, lors de la séance du 6 prairial an II (25 mai 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Députation de la section de Poissonnière (Paris) qui propose une surveillance particulière sur les comités de salut public et de sûreté générale, pour les défendre des assassins soudoyés par les tyrans, lors de la séance du 6 prairial an II (25 mai 1794).

In: Tome XC - Du 14 floréal au 6 prairial An II (3 mai au 25 mai 1794) p. 627;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1972_num_90_1_27557_t1_0627_0000_3

Fichier pdf généré le 30/03/2022

la chose eût été possible nous eussions redoublé de haine pour le despotisme, source funeste de tous les crimes et d'amour pour la liberté, source de toutes les vertus.

Et puisque le meurtre et l'assassinat sont à l'ordre du jour chez nos lâches ennemis, la section de Bon Conseil s'empresse de venir au milieu de vous, vous assurer qu'elle va redoubler de zèle, d'activité, de surveillance pour garantir autant qu'il sera en son pouvoir, la Convention nationale et les Comités de salut public et de sûreté générale des poignards des assassins.

Tandis que vous veillez pour le salut de la chose publique, notre devoir à nous, et celui de tous les bons citoyens est de veiller sans relâche à la conservation de vos jours.

Nous le remplirons, ce dernier cher à nos cœurs avec un zèle infatigable et il n'est pas un de nous qui, à l'exemple du brave et généreux Geffroy, ne se précipitât sur les poignards assassins pour vous en garantir.

Vive la République, vive la Convention nationale !

La section me charge également de vous annoncer que, composée de vrais sans-culottes et riche seulement de patriotisme, le résultat de son travail sur l'emprunt forcé à produit la somme de 616,549 liv. 8 s. (1).

42 c

La section de Poissonnière, jalouse de ne rien proposer qui ne soit d'accord avec les principes, propose une surveillance particulière sur les Comités de salut public et de sûreté générale, pour les défendre des assassins soudoyés par les tyrans (2).

L'ORATEUR : Représentans du peuple,

Nous venons féliciter la Convention nationale des dangers auxquels plusieurs de ses membres viennent d'échapper. Un Dieu, ami de l'humanité veillait sur eux et sur nous; son bras tutélaire écartait la mort qui les menaçait. Ainsi donc tous les monstres de l'enfer se sont déchaînés contre nous. Les forfaits les plus exécrables, les plus infâmes scélératesses sont employés pour nous vaincre. Nous n'en sommes pas surpris. C'est ici un combat à mort entre les tyrans et les peuples, l'esclavage et la liberté, la perfidie et la loyauté, la lâcheté et le courage, le crime et la vertu. Des monstres combattent comme doivent combattre des monstres, et nous, comme des hommes justes et vertueux et intrépides.

Représentans, il est temps d'employer une sage surveillance pour prévenir les attentats qui se renouvellent infailliblement si malgré les avertissements terribles qui viennent de nous être donnés, nous nous abandonnions à une coupable insouciance.

L'Etre Suplême nous a visiblement protégés, montrons nous dignes de ses bienfaits en l'imi-

tant et en veillant particulièrement sur ceux qui, par la nature même des services qu'ils rendent à la patrie, ont des droits honorables à la haine des tyrans.

Loin de nous tout esprit d'adulation, nous sommes libres et nous sentons toute la dignité du titre de républicains; nous ne vous proposerons rien qui ne soit d'accord avec les principes les plus austères. Il est constant que dans un état libre lorsque la personne ou les propriétés d'un simple citoyen sont menacées, toute la force publique doit être employée pour le protéger. A plus forte raison quand la tête du corps social est en danger, devons-nous faire pour elle ce que nous ferions pour un individu. Les membres composant les Comités de salut public et de sûreté générale sont exposés, vous le savez, à toutes les horreurs que le fanatisme et le despotisme sont capables d'enfanter. Pourquoi les laisserions-nous périr quand nous pouvons écarter de leurs personnes le fer des assassins. Eh quoi ! les jours de nos représentans seraient comptés par les tyrans et nous leur laisserions la puissance d'en couper le fil au gré de leurs caprices. Le souffrir ce serait nous deshonoré à jamais.

Nous vous offrons au nom de l'assemblée générale 25 hommes par jour pour veiller à la garde des individus composant les deux comités susdits. Nous vous enverrons des hommes d'élite, d'un courage, d'un patriotisme fiers, en un mot de dignes émules de Geffroy, qui comme lui scelleront de leur sang leur dévouement à la Convention nationale. Ils formeront autour d'eux un mur inexpugnable, et les despotes apprendront que les hommes gardés par un peuple libre sont inaccessibles à tous les scélérats (1).

(On applaudit).

L'orateur annonce que la section a extrait jusqu'à ce jour 11 872 livres de salpêtre (2).

42 d

Quand vous mettez à l'ordre du jour, dit la section de la Halle-aux-Bleds, la probité et la vertu, les despotes y mettent d'hypocrisie et l'assassinat; nous n'aurons pas à regretter de nouvelles victimes, nous ferons un rempart de nos corps aux représentans du peuple (3).

L'ORATEUR ! Législateurs,

Au moment où la victoire couronne, dans toutes les armées de la République les glorieux travaux de la Convention nationale et le courage de nos braves défenseurs.

Au moment où vous avez proclamé solennellement l'existence de l'Etre Suprême et l'immortalité de l'âme, on a vu s'accroître la rage de

(1) C 306, pl. 1155, p. 12; signé LE CONTE (présid.), DEVAUDI, O. (secrét.).

(2) J. Sablier, n° 1340.

(3) P.V., XXXVIII, 114. Bⁱⁿ, 7 prair. (suppl^{ty}); Débats, n° 613, p. 77; J. Paris, n° 511; Feuille Rép., n° 327; J. Fr., n° 609; J. Mont., n° 30; Mess. soir., n° 646; Mon., XX, 558; J. Matin, n° 704; Rép., n° 157; M.U., XL, 104; J. Univ., n° 1645; S.-Culottes, n° 465.

(1) C 306, pl. 1155, p. 11.

(2) P.V., XXXVIII, 114. Bⁱⁿ, 7 prair. (suppl^{ty}); M.U., XL, 104; J. Matin, n° 704; Débats, n° 613, p. 79; J. Lois, n° 605; Mon., XX, 564; J. Fr., n° 609; Rép., n° 157; J. Univ., n° 1645; S.-Culottes, n° 465; J. Paris, n° 511; C. Ég., n° 646.